

Ministère de la Santé

COVID-19 : Document d'orientation sur la gestion des éclosions dans les écoles

1er octobre 2020

Le présent document d'orientation fournit des renseignements à l'intention des bureaux de santé publique (BSP) régionaux qui enquêtent sur des cas, des éclosions et des éclosions présumées en lien avec des cadres scolaires élémentaires ou secondaires (c.-à-d., de la maternelle à la 12^e année). Il vise à compléter les directives de santé publique existantes sur la [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario](#). En cas de divergence entre ce document d'orientation et une directive du médecin hygiéniste en chef, la directive prévaut.

Veillez consulter régulièrement le [site Web du ministère de la Santé sur les documents d'orientation à l'intention du secteur de la santé pour la COVID-19](#) pour obtenir des mises à jour de ce document, la définition de cas, le document de référence sur les symptômes, le document d'orientation sur le dépistage, les documents d'orientation et d'autres renseignements se rapportant à la COVID-19. Veillez consulter le site Web ci-dessus pour obtenir la version la plus récente de l'Outil de dépistage de la COVID-19 pour l'école et service de garde d'enfants, qui décrit les questions de dépistage et fournit des recommandations pour aider les parents à décider si leur enfant doit aller à l'école ou en garderie ou s'il doit subir un test de dépistage de la COVID-19.

Les documents d'orientation adaptés aux secteurs fournissent des renseignements supplémentaires sur la réouverture des écoles de l'Ontario, notamment : [Guide relatif à la réouverture des écoles en Ontario](#)

Ce document d'orientation s'applique à toutes les écoles tel que le terme est défini dans la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS), ce qui inclut les écoles privées et une école au sens de la *Loi sur l'éducation*. Le présent document concerne également les services de garde d'enfants dans les écoles.

Rôles et responsabilités

Rôle des bureaux de santé publique (BSP)

Prévention et préparation

- Conseiller les écoles et les conseils de l'éducation (CE) en matière de prévention de la COVID-19 (y compris la hiérarchie des contrôles) et de préparation pour la gestion des cas de COVID-19, des contacts et des éclosions, en plus des conseils fournis par le ministère de l'Éducation et le ministère de la Santé.

Gestion des cas et des contacts

- Recevoir et gérer les signalements de cas de COVID-19 et de contacts et enquêter sur eux, y compris les décisions en matière de gestion des cas et des contacts, conformément aux directives de santé publique contenues dans le document [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario](#) et à la LPPS.
- Envisager d'informer la directrice ou le directeur de l'école ou sa personne désignée ainsi que la directrice ou le directeur de l'éducation ou sa personne désignée si un cas de COVID-19 est recensé chez un membre du personnel, un élève ou un visiteur essentiel associé à un cadre scolaire élémentaire ou secondaire.
- Se doter d'un processus de communication dédié pour permettre une notification rapide, qui peut inclure, au minimum, une adresse électronique utilisée exclusivement pour les rapports aux écoles.

Évaluation et gestion des éclosions

- Enquêter sur les grappes de cas associées aux emplacements scolaires (p. ex., transport scolaire, fréquentation sur place ou travail dans un emplacement scolaire physique, programmes avant ou après l'école ou autres installations partagées avec l'école).
- Déterminer s'il s'agit d'une éclosion et déclarer une éclosion.
- Offrir une orientation et formuler des recommandations à l'école sur les mesures de contrôle de l'éclosion conjointement avec les conseils fournis par le ministère de l'Éducation et le ministère de la Santé.
- Fournir des recommandations sur l'isolement de la ou des cohortes, et sur l'éventuelle nécessité d'une fermeture complète ou partielle de l'école selon l'ampleur de l'éclosion.

- Faire des recommandations sur les personnes qui doivent subir un test, conformément à la stratégie élargie de la province en matière de dépistage; lorsque recommandé, faciliter une approche coordonnée en matière de dépistage, en collaboration avec Santé Ontario, incluant l'offre d'un numéro d'enquête ou d'éclosions.
- Au besoin, réaliser une enquête sur place dans le cadre d'une enquête sur une éclosion, en coordination avec l'école et le conseil de l'éducation ainsi que d'autres intervenants pertinents (p. ex., ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences [MTFDC]).
- Au besoin, émettre des décrets du médecin hygiéniste ou de sa personne désignée en vertu de la LPPS.
- Déclarer l'éclosion terminée.

Surveillance

- Surveiller et évaluer l'épidémiologie locale en lien avec le fardeau des cas de COVID-19, les risques de transmission dans la collectivité locale et le taux d'absentéisme dans les écoles.
- Saisir les cas, éclosions et expositions dans les écoles dans le système provincial de surveillance, conformément aux directives en matière de saisie de données fournies par Santé publique Ontario (SPO).

Coordination et communication

- Advenant qu'un cas ou un contact réside dans une circonscription sanitaire différente de celle de l'école, les BSP des circonscriptions sanitaires respectives doivent discuter entre eux pour coordonner le suivi des contacts.
 - Le BSP de l'école est habituellement le BSP responsable du suivi auprès de l'école.
 - Demander de l'aide du Centre des opérations d'urgence du ministère de la Santé (CMOU) s'il est nécessaire de procéder à une coordination entre plusieurs BSP pour la gestion d'une éclosion.
- Aviser le CMOU de ce qui suit :
 - Possibilité d'une importante couverture médiatique ou publication prévue de communiqués de presse par le BSP ou l'école.
 - Tout décret émis par le médecin hygiéniste du BSP ou sa personne désignée à l'école; en fournir un exemplaire.
- Discuter ou communiquer avec les partenaires, intervenants et ministères pertinents, au besoin.

- Aider l'école ou le conseil de l'éducation avec la préparation de messages clés et avec les outils de communication pouvant être mis à la disposition des membres du milieu scolaire advenant un cas de COVID-19, une éclosion de COVID-19 ou une éclosion présumée de COVID-19.
- Les BSP devraient afficher publiquement les cas confirmés associés aux écoles uniquement et non les cas probables.
- Les cas confirmés associés à la garde d'enfants avant et après la période d'accueil doivent être signalés dans un cadre de garde d'enfants, et non dans cadre scolaire.
- Coordonner les communications publiques, y compris avec les médias, concernant les éclosions dans les écoles avec les partenaires de l'école ou du conseil de l'éducation ainsi qu'avec le ministère de la Santé, au besoin. Il faut désigner une ou un porte-parole dans chaque organisme avant qu'une éclosion ne soit déclarée publiquement.

Rôle du ministère de la Santé

- Offrir une supervision législative et politique aux conseils de santé.
- Émettre des directives aux BSP sur la gestion des cas de COVID-19, des contacts et des éclosions, et fournir des attentes claires concernant les rôles et responsabilités des BSP.
- Conseiller sur les interventions dans les écoles à l'échelle régionale et provinciale.
- Offrir un soutien continu aux BSP avec les organismes partenaires, les ministères, les professionnels de la santé et le public, au besoin.
- Soutenir les BSP durant les enquêtes, au moyen du CMOU ou du Bureau du médecin hygiéniste en chef (Bureau du MHC), en ce qui a trait à la coordination, à l'interprétation des politiques, aux communications, etc., s'ils en font la demande.
- Soutenir et coordonner les téléconférences si nécessaire (c.-à-d., si plusieurs BSP y participent) au moyen du CMOU.
- Recevoir des notifications par le biais du CMOU :
 - Si le BSP estime qu'une importante couverture médiatique est possible ou si le BSP ou l'école prévoient émettre un communiqué de presse.
 - Si des décrets sont émis à l'école par le médecin hygiéniste du BSP ou sa personne désignée.

Rôle de Santé Ontario

- Coordonner la planification locale chez les partenaires du système de santé pour le dépistage, afin d'assurer l'accessibilité des ressources pour réaliser les tests.
- Déployer des ressources pour réaliser les tests et les modalités permettant de répondre aux besoins en matière de tests définis par le BSP.
- Collaborer avec le BSP, les conseils scolaires et les écoles pour surveiller les demandes de tests et l'accès aux tests.
- Collaborer avec les centres de dépistage afin d'optimiser la cueillette d'échantillons et la répartition afin de réduire les délais.

Rôle de Santé publique Ontario (SPO)

- Fournir des conseils scientifiques et techniques au BSP pour aider à la gestion des cas et des contacts, aux enquêtes sur les éclosions et à la saisie de données.
- Conseiller sur la réalisation de tests en laboratoire et les favoriser au besoin.
- Offrir un soutien scientifique et technique au ministère de la Santé et aux BSP, y compris durant les téléconférences.
- Produire des rapports provinciaux épidémiologiques et de surveillance en lien avec la COVID-19 dans les écoles en appui aux bureaux de santé publique et aux ministères provinciaux.

Rôle du ministère de l'Éducation

- Fournir aux conseils de l'éducation une supervision législative et politique.
- Communiquer aux conseils de l'éducation les attentes et les orientations à l'échelle provinciale sur les politiques, mesures et pratiques en lien avec la COVID-19 pour les écoles.
- Veiller à ce que les conseils de l'éducation connaissent leurs devoirs en tant qu'employeurs en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, y compris déclarer les maladies professionnelles au MTFDC.
- Offrir aux conseils de l'éducation un soutien et une communication continus avec les organismes partenaires, les ministères et le public au besoin.
- Soutenir l'acquisition de stocks d'équipement de protection individuelle (EPI).

Rôle des administrateurs scolaires et des conseils de l'éducation

- Toutes les écoles sont tenues de déclarer une maladie transmissible au BSP de leur région, conformément à l'article 28 de la LPPS.
- En vertu de la LSST, les employeurs ont la responsabilité générale de prendre toutes les mesures raisonnables dans les circonstances pour protéger un travailleur, y compris en matière de maladie infectieuse.
- En vertu de la LSST, un employeur informé qu'un travailleur est atteint d'une maladie professionnelle doit fournir un avis écrit au MTFDC dans les quatre jours qui suivent et doit déclarer la situation à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB) dans les 72 heures suivant la réception de l'avis de ladite maladie.
- Mettre en œuvre des mesures de prévention qui se trouvent dans les documents d'orientation ou selon les directives du ministère de l'Éducation, du ministère de la Santé, du MTFDC et du BSP de leur région.
- Se coordonner avec le BSP de la région et d'autres intervenants, le cas échéant, dans le cadre de l'enquête sur des cas, contacts et éclosions.
- Maintenir des registres exacts de la fréquentation du personnel et des élèves pour tous les emplacements scolaires communs fréquentés par le personnel et les élèves (p. ex., transport scolaire, fréquentation ou travail en personne dans un emplacement scolaire physique, programmes avant ou après l'école offerts à l'école ou autres installations partagées avec l'école) au cours des 30 derniers jours, ainsi que les coordonnées à jour du personnel et des élèves. Il faut que le BSP de la région puisse avoir accès à ces renseignements et les partager rapidement (dans un délai de 24 heures) à des fins d'enquête et de communication.
 - Permettre aux BSP d'avoir facilement accès aux listes des membres du personnel dans le cas de membres du personnel non employés directement par le conseil scolaire (p. ex., personnel du transport, personnel d'un programme offert avant ou après l'école). Tenir un registre de tous les visiteurs (p. ex., bénévoles essentiels, sous-traitants, parents ou tuteurs, etc.) qui entrent dans l'école, le ou les emplacements visités et la date et l'heure de la visite pour faciliter le suivi des contacts au besoin.
- Fournir au BSP le ou les noms et les coordonnées d'une personne-ressource désignée avec qui communiquer durant ou en dehors des heures d'ouverture,

pour assurer une enquête et un suivi rapides concernant les cas, contacts et éclosions.

- En collaboration avec le BSP, communiquer de façon proactive avec le milieu scolaire à propos des mesures de prévention de la COVID-19 et sur la façon dont on prendra en charge les personnes malades, les cas et les éclosions.
 - Mettre sur pied un plan de communication, en collaboration avec le BSP de la région, pour gérer les préoccupations dans l'établissement scolaire, et s'en servir de façon proactive et attentive au besoin dans les écoles.
- Offrir une formation au personnel de l'école en matière de mesures de prévention et de contrôle des éclosions, y compris la prévention et le contrôle des infections (PCI) et l'utilisation de l'équipement de protection individuelle (EPI).

Rôle du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (MTFDC)

- Élaborer, coordonner et mettre en œuvre des stratégies pour prévenir les blessures et les maladies en milieu de travail et établir des normes pour la formation en santé et sécurité.
- Inspecter de façon proactive les milieux de travail pour vérifier la conformité avec la LSST et ses règlements.
- Le MTFDC enquête sur les avis de maladie professionnelle en vertu du paragraphe 52(2) de la LSST afin de déterminer si l'employeur se conforme à la Loi et vérifier que les mesures appropriées ont été prises pour prévenir d'autres maladies.
- Enquêter sur les pratiques de travail non sécuritaires, les blessures graves, les décès, les refus de travailler et les maladies professionnelles, en lien avec la santé et la sécurité des travailleurs. Ceci comprend des enquêtes sur des signalements de cas de COVID-19 par les employeurs au MTFDC.
- Émettre des décrets en vertu de la LSST.
- Exploiter l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail du MTFDC (1 877 202-0008), à la disposition de tous pour signaler des préoccupations en matière de santé et sécurité, des plaintes ou pour aviser de maladies professionnelles.

Bien que le présent document soit axé en partie sur le rôle joué par le programme de santé et sécurité du MTFDC, le ministère s'occupe également de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*. Si les parties en milieu de travail demandent des

renseignements à propos des normes d'emploi, ils peuvent être aiguillés vers le Centre d'information sur les normes d'emploi : 1 800 531- 5551.

Rôle du BSP de la région pour la prise en charge des personnes malades dans le cadre scolaire

Veiller à ce que les écoles disposent des ressources appropriées en matière de santé publique et de prévention et contrôle des infections :

- Veiller à ce que les administrateurs scolaires et le personnel connaissent les ressources en santé publique pour leur permettre de prendre en charge les personnes (p. ex., élèves, membres du personnel et visiteurs essentiels) présentant des signes ou symptômes de la COVID-19 dans le cadre scolaire.
 - Voici des exemples de ressources :
 - [Comment se laver les mains](#)
 - [Fiche de renseignements sur l'auto-isolement](#)
 - [Auto-isolement : Guide à l'intention des fournisseurs de soins, des membres du ménage et des contacts étroits](#)
 - Vidéos sur la façon de [mettre](#) et d'[enlever](#) l'EPI
 - [Mise en place et retrait de l'EPI](#) (affiche)
 - [Masques non médicaux et couvre-visages](#)
 - [Nettoyage dans les milieux autres que des milieux de soins de santé](#)
 - [Votre test de diagnostic : ce que vous devez savoir](#)

Participation directe du BSP dans des circonstances particulières :

- De façon générale, les écoles ne doivent pas déclarer toutes les occurrences de personnes malades dans le cadre scolaire au BSP, puisqu'il s'agit d'occurrences fréquentes et que, de façon générale, les élèves présentent des symptômes non spécifiques.
 - Toutefois, [l'article 28 de la LPPS](#) stipule que les directeurs d'école ont la responsabilité de signaler au médecin hygiéniste de la circonscription sanitaire où se trouve l'école s'ils sont d'avis qu'un élève est ou peut être atteint d'une maladie transmissible.
- Lorsqu'il existe des raisons suffisantes de croire qu'une personne peut être atteinte de la COVID-19 (p. ex., l'école est informée par un parent ou tuteur qu'un élève a reçu un diagnostic de COVID-19 ou qu'un membre du personnel l'informe qu'il a reçu un diagnostic de COVID-19), ou s'il existe des

raisons de croire que de nombreuses personnes d'une cohorte sont malades, l'école doit le signaler au BSP ou suivre les protocoles préétablis du BSP de sa région.

- Le BSP doit conseiller l'école concernant l'identification de contacts possibles (c.-à-d., membres du personnel ou élèves en contact avec la personne symptomatique dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes) selon le moment où l'élève a fréquenté l'école, la ou les cohortes dont l'élève fait partie et autres contacts en fonction de l'activité de l'élève.

Prise en charge d'une seule personne malade portée à la connaissance du BSP, dans l'attente des résultats du test

Remarque : Les BSP n'ont pas à être informés de chaque élève ou membre du personnel malade; ils peuvent être informés, dans certaines situations, de personnes malades en attente de résultats, par exemple durant des enquêtes sur des cas et des grappes de cas.

- Si les BSP sont informés d'une personne malade (p. ex., élève ou membre du personnel à l'école) en attente des résultats du test :
 - S'assurer que la personne malade sait comment s'auto-isoler [dans l'attente des résultats du test](#) et à quel moment demander une autre évaluation ou des soins médicaux au besoin.
 - Lorsque le risque (déterminé par le BSP) qu'une personne soit un cas positif de COVID-19 est élevé (par exemple, une personne ayant une exposition connue avec un cas durant sa période de transmissibilité), le BSP doit s'assurer que l'école recueille ou prépare les renseignements sur les cohortes et les contacts de la personne malade, afin de les communiquer au BSP, le cas échéant, pour faciliter un suivi rapide.
 - De façon générale, on ne recommande pas l'auto-isolement et le dépistage des contacts asymptomatiques à l'école d'une personne malade en attente des résultats du test.
 - Pour les contacts qui font partie du ménage (colocataires et membres de la famille qui habitent avec la personne malade), le BSP devrait déterminer la nécessité de s'auto-isoler en fonction d'une évaluation du risque.

Gestion du retour à l'école des personnes malades ayant reçu un résultat négatif ou qui n'ont pas subi de test

- Il faut demander aux membres du personnel et aux élèves présentant des symptômes compatibles avec ceux de la COVID-19 de subir un test.
 - Dans certains cas, il faudra peut-être déployer des efforts particuliers pour faciliter l'accès au test de dépistage de la COVID-19 afin de répondre aux besoins de certains membres du personnel ou des élèves ou familles.
- Les notes médicales ou preuves de résultats négatifs au test ne sont pas nécessaires pour permettre aux membres du personnel ou aux élèves de retourner à l'école.

Prise en charge des personnes malades ayant reçu un résultat négatif au test :

- Si la personne s'auto-isole à la suite d'une exposition à risque élevé (p. ex., contact étroit d'un cas connu de COVID-19 ou voyage à l'extérieur du pays) :
 - La personne ne doit retourner à l'école qu'à la fin de sa période complète d'auto-isolément de 14 jours, puisqu'elle pourrait être en incubation jusqu'à ce moment.
- Si la personne n'a pas eu d'exposition à risque élevé et que le BSP ou le fournisseur de soins de santé ne lui a pas conseillé de s'auto-isoler :
 - La personne peut retourner à l'école lorsque ses symptômes ont diminué depuis au moins 24 heures.
 - Remarque : Des symptômes légers connus pour persister chez les jeunes enfants (p. ex., nez qui coule) peuvent se poursuivre au moment du retour à l'école si les autres symptômes sont disparus et que la personne a obtenu un résultat négatif au test.
- Si les symptômes compatibles avec ceux de la COVID-19 persistent ou s'aggravent, informer la personne de continuer à rester à la maison, de ne pas se présenter à l'école ou au travail et de consulter un médecin; la personne peut envisager de subir un autre test.

Prise en charge d'une personne malade n'ayant pas de résultat de test de laboratoire :

- Si la personne s'auto-isole à la suite d'une exposition à risque élevé (p. ex., contact étroit d'un cas connu de COVID-19 ou voyage à l'extérieur du pays) :
 - Cette personne correspond à la définition d'un [cas probable](#). La prendre en charge conformément au document d'orientation de la santé publique sur la [gestion des cas et des contacts](#). Le retour à l'école est en fonction du [congé de l'isolement](#).
- Si la personne malade ne correspond pas à la définition d'un cas probable :
 - S'il existe un autre diagnostic connu fourni par un fournisseur de soins de santé, la personne peut retourner à l'école une fois que les symptômes ont diminué depuis au moins 24 heures.
 - Des symptômes légers connus pour persister chez les jeunes enfants (p. ex., nez qui coule) peuvent se poursuivre au moment du retour à l'école si les autres symptômes sont disparus.
 - En l'absence d'un autre diagnostic connu, et si la personne malade présente des [symptômes](#) compatibles avec ceux recommandés pour subir un test de dépistage de la COVID-19, la personne doit s'auto-isoler dès l'apparition des symptômes selon l' [Aide-mémoire des conseils de la Santé publique concernant les tests et les congés](#).
- De façon générale, on ne recommande pas l'auto-isolement et le dépistage des contacts asymptomatiques à l'école d'une personne malade en attente des résultats du test.
 - Pour les contacts qui font partie du ménage (colocataires et membres de la famille qui habitent avec la personne malade), le BSP devrait déterminer la nécessité de s'auto-isoler en fonction d'une évaluation du risque.

Gestion d'un ou des cas positifs, des contacts et des éclosions

Veillez vous référer au document [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario](#) à titre de source primaire d'orientation pour la gestion des cas et des contacts. Ce document d'orientation fournit des conseils propres aux écoles sur la gestion des cas, des contacts et des éclosions.

Évaluation de l'acquisition des cas

- S'assurer de saisir les expositions pertinentes à une acquisition dans les 14 jours précédant l'apparition des symptômes (ou dans les 14 précédant la date de cueillette d'échantillons positifs si la personne n'a jamais été symptomatique) pour les cas conformément aux directives de SPO sur la saisie de données, notamment :
 - Expositions dans la famille
 - École
 - Transport scolaire
 - Programmes avant ou après l'école offerts à l'école
 - Activités parascolaires offertes à l'école
- Autres expositions possibles à l'acquisition à l'extérieur de l'école (dans la collectivité), y compris les expositions au travail. Il est important de déterminer si l'élève ou le membre du personnel a possiblement acquis l'infection à l'extérieur de l'école. Par exemple, si on croit qu'un parent d'un élève ou partenaire d'un membre du personnel ayant une exposition professionnelle connue est la source de l'infection pour l'élève ou le membre du personnel, cette donnée influencera la gestion du cas dans l'école.

Évaluation des contacts et gestion du ou des cas dans l'école

- Les BSP devront travailler en étroite collaboration avec l'école afin de déterminer avec qui un cas a été en contact dans le milieu scolaire durant sa période de transmissibilité.
- Les écoles doivent être en mesure de produire de l'information concernant les élèves et les membres du personnel de la ou des cohortes du cas (p. ex., classes, autobus, programmes avant ou après l'école, activités parascolaires); les personnes de la ou des cohortes du cas seraient habituellement considérées comme étant des contacts étroits du cas.
 - Ces renseignements doivent inclure les registres de présence à jour et les coordonnées pour ces groupes et ils doivent être fournis au BSP dans les 24 heures pour assurer un suivi rapide.

- Les coordonnées doivent également inclure les heures de fermeture, le soir et le week-end.
 - Les registres doivent être conservés pendant 30 jours.
- Les renseignements sur tous les autres contacts (contacts à faible risque) qui pourraient être associés à un cas dans le milieu scolaire ou le transport scolaire doivent également être mis à la disposition des BSP au cas où ils en auraient besoin.

Le Tableau 1 fournit une approche générale concernant la gestion de cas, de contacts, de cohortes et d'éclotions lorsqu'il y a un ou plusieurs cas dans l'école.

Tableau 1 : Approche concernant la gestion de cas, de contacts, de cohortes et d'éclosions, y compris les fermetures d'écoles, lorsqu'il y a un ou plusieurs cas dans l'école

Gestion d'un ou de plusieurs cas dans une école			
Rangée n°	Source de l'acquisition du cas	À quel moment le cas a-t-il été présent dans l'école?	Mesures de santé publique concernant l'école
1	L'acquisition connue du cas se situait à l'extérieur de l'école (p. ex., le cas a été infecté par un de ses parents ayant une exposition professionnelle connue)	Le cas a été présent à l'école durant sa période de transmissibilité.	<ul style="list-style-type: none"> Écarter de l'école la ou les cohortes du cas à des fins d'auto-isolement (p. ex., classes, autobus, activités parascolaires, programmes avant ou après l'école fréquentés par le cas) <i>Remarque :</i> <i>Il peut y avoir certaines exceptions à ces recommandations au cas par cas selon ce qui est déterminé par le BSP. Par exemple, si on sait que le cas a acquis son infection à l'extérieur de l'école et qu'il a eu un contact très bref ou limité avec l'école tandis qu'il était contagieux, le BSP peut décider d'un isolement plus limité.</i> Dans certains cas, le BSP peut décider de procéder à une autre évaluation des risques pour la cohorte afin de déterminer si certains membres de la cohorte pourraient être catégorisés comme étant des contacts à faible risque en fonction du temps passé ensemble, de la proximité des personnes avec le cas ou de l'utilisation d'EPI. Étant donné que la distanciation physique pourrait ne pas être maintenue dans les cohortes et étant donné le respect des délais, cette mesure pourrait ne pas être possible ou exigée pour la majorité des cas. Les évaluations des risques individuels au sein d'une cohorte pourraient également avoir pour conséquence que les personnes faisant partie de la cohorte puissent identifier le cas. Écarter à des fins d'auto-isolement toutes autres personnes qui ne font pas partie des cohortes des cas, qui ont été identifiées comme ayant des expositions à risque élevé au cas lorsque le cas était contagieux, y compris les frères et sœurs.

Rangée n°	Source de l'acquisition du cas	À quel moment le cas a-t-il été présent dans l'école?	Mesures de santé publique concernant l'école
1	L'acquisition connue du cas se situait à l'extérieur de l'école (p. ex., le cas a été infecté par un de ses parents ayant une exposition professionnelle connue)	Le cas a été présent à l'école durant sa période de transmissibilité.	<ul style="list-style-type: none"> • Faire subir dès que possible un test aux personnes qui ont été écartées. <i>Remarque :</i> <i>Il est possible d'envisager de procéder à un écouvillonnage 5 à 7 jours suivant la dernière exposition au cas afin de réduire au minimum les risques de faux négatifs et la nécessité de répéter le test chez les enfants, mais cette mesure pourrait ne pas être possible en raison de la période de notification ou de la logistique des tests.</i> • La période d'auto-isolément sera de 14 jours à compter de la dernière exposition au cas (sauf si le contact devient un cas, ce qui prolongerait la période d'isolement conformément à l'Aide-mémoire des conseils de la Santé publique concernant les tests et les congés). • Surveiller étroitement la présence d'autres personnes symptomatiques dans l'école (en plus de celles de la cohorte du cas qui s'auto-isolent). • D'autres mesures pourraient être prises si des cas secondaires sont identifiés parmi ceux qui ont été éliminés (voir rangées 3, 4 et 5) ou si d'autres cas sont identifiés dans l'école (voir rangées 2, 4 et 5)

Rangée n°	Source de l'acquisition du cas	À quel moment le cas a-t-il été présent dans l'école?	Mesures de santé publique concernant l'école
2	Aucune source d'acquisition connue pour le cas à l'extérieur de l'école ou l'acquisition provient possiblement de l'école	Le cas se trouvait à l'école durant sa période d'incubation et pourrait également s'y être trouvé durant la période de transmissibilité.	<ul style="list-style-type: none"> • Écarter de l'école la ou les cohortes du cas à des fins d'auto-isolement (p. ex., classes, autobus, activités parascolaires, programmes avant ou après l'école fréquentés par le cas) • Écarter à des fins d'auto-isolement toutes autres personnes qui ne font pas partie des cohortes des cas, qui ont été identifiées comme ayant des expositions à risque élevé au cas lorsque le cas était contagieux, y compris les frères et sœurs. • Faire subir un test à ceux qui ont été retournés à la maison dès que possible; si le résultat est négatif, faire subir un autre test en cas d'apparition de symptômes • La période d'auto-isolement sera d'au moins 14 jours à compter de leur dernière exposition à la cohorte (ou au cas pour les personnes ayant été identifiées comme étant des contacts étroits, mais qui ne font pas partie des cohortes du cas). • Surveiller étroitement la présence d'autres personnes symptomatiques dans l'école et en discuter avec le BSP. • D'autres mesures pourraient être prises si des cas secondaires sont identifiés parmi ceux qui ont été écartés (voir « Gestion si des cas secondaires découlant d'un cas connu sont identifiés », rangées 3, 4 et 5) ou si d'autres cas sont identifiés dans l'école (voir rangées 2, 4 et 5)

Gestion si des cas secondaires découlant d'un cas connu sont identifiés			
Rangée n°	Source de l'acquisition du cas	À quel moment le cas a-t-il été présent dans l'école?	Mesures de santé publique concernant l'école
3			<ul style="list-style-type: none"> • Gérer le cas secondaire de la façon décrite à la rangée 2 (cela pourrait ou non entraîner la mise à l'écart et le dépistage d'autres cohortes), y compris la mise à l'écart des cohortes concernées et tous contacts supplémentaires à risque élevé découlant de cas secondaires <ul style="list-style-type: none"> • Remarque : Il pourrait y avoir des exceptions à ces recommandations au cas par cas selon ce qui est déterminé par le BSP. Voici quelques exemples : <ol style="list-style-type: none"> 1) Si on sait que le cas initial a acquis l'infection à l'extérieur de l'école et que le seul cas secondaire était un ami proche avec contact à l'extérieur ainsi qu'à l'école, le BSP peut décider de procéder à un isolement plus limité; 2) Si on a rapidement identifié le cas initial et que le ou les cas secondaires avaient déjà été éliminés alors qu'ils étaient vraisemblablement contagieux, le BSP pourrait décider de procéder à un isolement plus limité. • Recommander aux étudiants mis à l'écart de subir un test dès que possible à la suite de la mise à l'écart, tout en étant conscients que, dans de nombreux scénarios, quelques jours se seront déjà écoulés depuis l'exposition. • Le BSP déterminera le retour à l'école des cohortes et des contacts à qui on a demandé de s'auto-isoler ou de subir un test si ou quand de nouveaux cas sont identifiés. • Déclarer une éclosion (voir la rangée 4) et envisager la fermeture de l'école (voir la rangée 5).

Éclosions			
Rangée n°	Source de l'acquisition du cas	À quel moment le cas a-t-il été présent dans l'école?	Mesures de santé publique concernant l'école
4	<p>Définition d'une écloson :</p> <ul style="list-style-type: none"> • On entend par écloson dans une école deux ou plusieurs cas de COVID-19 confirmés en laboratoire chez les élèves ou les membres du personnel (ou d'autres visiteurs) dans une école avec un lien épidémiologique, dans une période de 14 jours, où au moins un cas aurait raisonnablement acquis l'infection* à l'école (y compris le transport et les services de garde avant ou après l'école). <p>*Voici des exemples où l'on peut présumer de façon raisonnable que l'infection a été contractée à l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune source d'infection évidente à l'extérieur du cadre scolaire; OU • Exposition connue dans le cadre scolaire <p>Déclarer l'écloson terminée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 14 jours se sont écoulés sans preuve de transmission continue qui pourrait être raisonnablement en lien avec les expositions à l'école; ET • Aucune autre personne malade associée aux premières cohortes exposées en attente de résultats de tests; 		

Fermeture de l'école			
Rangée n°	Source de l'acquisition du cas	À quel moment le cas a-t-il été présent dans l'école?	Mesures de santé publique concernant l'école
5			<ul style="list-style-type: none"> • La fermeture complète de l'école doit être envisagée si : <ul style="list-style-type: none"> ○ Il existe une preuve de possible transmission généralisée dans l'école. Voici des exemples : <ul style="list-style-type: none"> ○ Certains cas chez les étudiants, les membres du personnel ou les visiteurs essentiels sans source connue d'acquisition à l'extérieur de l'école et sans liens épidémiologiques évidents dans l'école. La fermeture de l'école permettrait une pause dans la recherche de contacts et les tests pour les élèves, les membres du personnel et les visiteurs essentiels dans le cadre de la recherche de cas; OU ○ De nombreuses cohortes ont été écartées sur la base de la gestion des cas et des cas secondaires (comme décrit aux rangées 1, 2, 3). • Tests lorsque l'école est fermée : <ul style="list-style-type: none"> ○ Si une école est fermée en raison d'une transmission généralisée, il est possible d'envisager de recommander à toutes les personnes qui fréquentent l'école de subir un test, dans le cadre de la recherche de cas, en particulier si les liens épidémiologiques entre les cas ne peuvent être établis et qu'il existe une preuve de transmission au-delà des contacts dans les cohortes d'un cas. ○ Étant donné le volume important de tests que cette mesure comprend, il sera nécessaire de se coordonner avec la région de Santé Ontario pour prévoir des tests à plus grande échelle et assurer un accès rapide et l'accessibilité des choix de tests • Réouverture de l'école : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'éclosion n'a pas nécessairement besoin d'être terminée pour rouvrir l'école. Les cohortes sans preuve de transmission peuvent graduellement être réadmissées à l'école à mesure que des renseignements supplémentaires et les résultats des tests sont connus. Il faut envisager la mise en œuvre de mesures de prévention supplémentaires et une surveillance active dans le cadre de la réouverture. <p>Remarque : Il faut envisager de permettre aux élèves asymptomatiques d'une cohorte non exposée ayant des besoins particuliers en éducation de continuer à fréquenter l'école sous des précautions rigoureuses s'ils sont autorisés à fréquenter l'école de façon quotidienne.</p>

Remarques pour les rangées 1 et 2:

- L'utilisation d'un masque non médical par un cas ne réduit pas le risque d'exposition pour une cohorte ou les contacts.
- Pour l'évaluation du personnel ou les interactions avec le personnel ou une exposition à des visiteurs essentiels (p. ex., sous-traitants) ou à des bénévoles

à l'école, référez-vous à la version la plus récente du document [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario](#).

- Les membres du personnel qui ont UNIQUEMENT fourni des soins à un cas ou interagi avec un cas alors qu'ils (membres du personnel) ont utilisé constamment et de façon appropriée un masque chirurgical ou d'intervention et une protection pour les yeux sont considérés à faible risque et n'ont pas besoin de s'isoler pendant 14 jours ou de subir un test.
- La cohorte (ou l'école) n'a pas besoin de procéder à une période d'auto-isolement de 14 jours ou de subir des tests si l'acquisition d'un cas s'est produite à l'extérieur de l'école et que l'élève ou le membre du personnel n'a jamais fréquenté cette cohorte (ou l'école) alors qu'il était contagieux.
- Tous les contacts étroits supplémentaires du cas (à l'extérieur de l'école) seront également identifiés, et on leur recommandera de s'auto-isoler conformément au document de la santé publique sur la gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario.
- Il peut y avoir des situations où le BSP recommandera un dépistage élargi.

Dépistage :

- Le BSP peut, en collaboration avec la région de Santé Ontario, aider à faciliter une approche coordonnée en matière de dépistage, y compris l'offre d'un numéro d'enquête ou d'éclosion, des demandes et possiblement des occasions de réaliser des tests sur place à l'école. Conseiller quiconque associé avec l'école qui doit subir un test d'utiliser cette demande afin d'être compris sous ce numéro.
- Le dépistage est sur une base volontaire. Il faut encourager fortement les contacts symptomatiques ayant des liens épidémiologiques avec le cas ou une cohorte écartée de l'école à subir un test, et ces contacts étroits doivent être gérés comme étant des cas probables s'ils ne subissent pas de test.
- Un test négatif ne réduit pas la période d'isolement de 14 jours à compter de la dernière exposition aux personnes qui s'auto-isolent.
- Les contacts doivent subir un nouveau test s'ils développent des symptômes compatibles avec ceux de la COVID-19 durant l'auto-isolement.
- Des mécanismes doivent être établis pour faire en sorte que le BSP soit au courant de tous les cas possibles et des résultats de laboratoire positifs; les BSP ne sont pas responsables de faire le suivi des résultats négatifs.

Lorsqu'un cas a des frères et sœurs ou d'autres membres du ménage qui fréquentent aussi l'école (ou une autre école ou centre de services de garde d'enfants), les frères ou sœurs ou autres membres du ménage doivent s'auto-isoler, et on pourrait leur recommander de subir un test à titre de contact étroit (risque élevé d'exposition). Si les frères ou sœurs ou membres du ménage d'un cas reçoivent un résultat positif ou deviennent symptomatiques (c.-à-d., cas probables), un suivi de leurs cohortes et des contacts élargis est requis selon la rangée 1.

Considérations liées à l'éclosion (en lien aux rangées 4 et 5)

Les éclosions peuvent être identifiées en fonction de ce qui suit :

- Identification d'un ou de plusieurs cas associés avec l'école, y compris chez les élèves, les membres du personnel, les visiteurs essentiels ou les bénévoles.
- Plaintes de maladie associées avec l'école de la part de membres du personnel, d'élèves ou de parents ou tuteurs (en fonction de la maladie chez l'élève ou le membre du personnel ou du ménage de l'élève ou du membre du personnel)
- Demande d'assistance d'une école

Application de mesures pour gérer l'éclosion

- Les mesures pour gérer l'éclosion peuvent être accentuées ou réduites en fonction du risque de transmission et de l'épidémiologie de l'éclosion dans l'école et de l'évaluation des mesures de contrôle de l'éclosion, p. ex., de la mise à l'écart d'une seule cohorte à l'éventualité de fermer l'école.
- Les mesures de contrôle de l'éclosion, en particulier si l'école demeure ouverte, peuvent inclure :
 - Installer des affichages mentionnant l'éclosion aux entrées et dans la zone touchée.
 - Informer les organismes externes qui se servent de l'école ou du service de garde de l'éclosion;
 - Permettre uniquement aux visiteurs essentiels d'entrer dans l'école.
 - Minimiser davantage le déplacement du personnel entre les cohortes.
 - Limiter les activités des élèves à leurs cohortes obligatoires et annuler les activités parascolaires le plus possible.

- Interdire à tous les membres du personnel (y compris de l'école, du transport, membres du personnel des organismes de soins à domicile ou autres qui fournissent des services médicaux à l'école) de travailler dans d'autres écoles.
 - Pour le cadre social à l'extérieur de l'école, recommander aux membres du personnel, aux élèves et à leurs familles de respecter la bulle sociale (taille selon les recommandations provinciales actuelles).
 - Renforcer le port du masque chez les élèves pour le contrôle de la source en fonction des exigences pour leur âge, le port du masque et d'une protection pour les yeux pour les membres du personnel, l'hygiène des mains pour tous et le maintien de la distanciation physique.
 - Examiner le processus de dépistage quotidien des symptômes pour tous les membres du personnel et visiteurs essentiels et les élèves et l'améliorer au besoin.
 - Examen du nettoyage et de la désinfection du milieu, et nettoyage et désinfection accrus pour les aires touchées par l'éclosion.
 - Veiller à ce que les familles, y compris celles des enfants nouvellement inscrits, soient informées de l'éclosion.
 - Faire appliquer tout décret émis par le médecin hygiéniste ou sa personne désignée en vertu de la LPPS, au besoin.
- Le retour à l'école des cohortes qui, de l'avis du BSP, ne sont pas touchées ou ne sont pas à risque élevé d'exposition et qui n'ont pas besoin de s'auto-isoler peut se faire avant la fin de l'éclosion, si cette décision est appuyée par l'enquête épidémiologique de l'éclosion et la mise en œuvre de mesures de suivi dans l'école, comme le recommande le BSP.

Santé et sécurité au travail

Prévention et contrôle des infections

- Afin de [réduire au minimum le risque](#) de transmettre le nouveau coronavirus 2019 (COVID-19) au travail, les employeurs doivent :
 - Procéder au dépistage de tous ceux qui pénètrent sur le lieu de travail (p. ex., l'école).
 - Encourager les travailleurs qui présentent des symptômes à s'auto-isoler.
 - Prendre des mesures pour aider tout le monde à maintenir une distance physique maximale.

- Assurer un nettoyage et une désinfection appropriés des surfaces et des objets.
- Favoriser l'hygiène des mains, en particulier le lavage des mains.
- Faire des rappels sur l'étiquette relative à la toux et aux éternuements et leur demandant d'éviter de se toucher le visage.
- Favoriser ou assurer le port constant et approprié des masques pour le contrôle de la source ou l'utilisation de l'EPI, le cas échéant.
- Collaborer avec le [BSP de la région](#) si des travailleurs sont atteints de la COVID-19 ou sont exposés à une personne atteinte de la COVID-19.
- Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser d'autres mesures de contrôle pour réduire suffisamment le risque d'exposition d'un travailleur, il sera nécessaire d'utiliser de l'équipement de protection individuelle (EPI).
- [L'équipement de protection individuelle](#) (EPI) doit être utilisé en association avec d'autres mesures de contrôle.
- Il est important que l'EPI utilisé par les travailleurs soit pertinent. Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser de l'EPI pour se protéger contre la COVID-19, cet EPI se composera vraisemblablement d'un masque chirurgical ou d'intervention et d'une protection pour les yeux (écran facial ou lunettes de protection).

L'efficacité de l'EPI dépend de la façon dont le travailleur le porte, c'est-à-dire s'il le porte correctement et constamment. L'employeur doit offrir une formation aux travailleurs sur l'entretien, l'utilisation et les limitations de l'EPI qu'ils utilisent.

Déclarer la maladie des employés

- Les travailleurs malades ne doivent pas se présenter au travail. Ils doivent déclarer leur absence pour cause de maladie à leur superviseur ou à leur employeur.
- Conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à ses règlements, un employeur doit donner un avis écrit dans les quatre jours après avoir été informé qu'un travailleur souffre d'une maladie professionnelle ou qu'une demande d'indemnité a été déposée à cet égard auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail par le travailleur ou en son nom au :
 - [Directeur nommé en vertu de la LSST du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences;](#)
 - Au comité mixte de santé et sécurité (ou au délégué à la santé et à la sécurité) du lieu de travail;

- Au syndicat du travailleur, le cas échéant.
- Ceci peut inclure un avis pour une infection acquise en milieu de travail.
- L'employeur doit également signaler toute instance d'une maladie professionnelle à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail dans les 72 heures après avoir reçu un avis de ladite maladie.
- Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences :
 - Centre d'information sur les normes d'emploi : sans frais : 1 800 531-5551
 - InfoCentre de santé et de sécurité au travail : sans frais : 1 877 202-0008
- Pour obtenir de plus amples renseignements auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, veuillez téléphoner aux numéros suivants :
 - Téléphone : 416 344-1000 ou sans frais au 1 800 387-0750